



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2020-039

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2020

Sommaire

PREFECTURE

64-2020-04-20-002 - AP portant autorisation de mise à disposition du laboratoire de biologie médicale BIO CHENE VERT (2 pages)

Page 3

64-2020-04-20-001 - AP portant autorisation de mise à disposition du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENNES (2 pages)

Page 6

PREFECTURE

64-2020-04-20-002

AP portant autorisation de mise à disposition du
laboratoire de biologie médicale BIO CHENE VERT

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et
protection civiles

Arrêté

Portant autorisation de mise à disposition du laboratoire de biologie médicale BIOPYRÉNÉES des capacités analytiques du Laboratoire BIO CHÊNE VERT pour la réalisation des tests SARS-CoV2

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.6211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SRAS-Cov-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou de réaliser les tests en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant la convention entre le laboratoire BIO CHÊNE VERT et le laboratoire BIOPYRÉNÉES;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de M. Le directeur de cabinet du Préfet et de Mme la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE :

Article 1 - Les services analytiques du laboratoire BIO CHÊNE VERT sont mis à disposition du laboratoire de biologie médicale BIOPYRÉNÉES pour participer dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnels nécessaires, à l'activité de dépistage du covid-19, à l'exclusion des phases pré et post-analytiques.

Les prestations effectuées dans ce cadre ne porteront que sur les analyses et seront obligatoirement réalisées sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale BIOPYRÉNÉES.

Article 2 - Les modalités de financement de ces prestations sont définies au sein de la convention visée entre les deux laboratoires, ou par avenant à cette convention.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau

Article 4 : Le directeur de cabinet, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur du laboratoire BIO CHÊNE VERT, le directeur du laboratoire de biologie médicale BIOPYRÉNÉES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 20 avril 2020

Le Préfet

Éric SPITZ

PREFECTURE

64-2020-04-20-001

AP portant autorisation de mise à disposition du
laboratoire de biologie médicale BIOPYRENNES

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et
protection civiles

Arrêté

Portant autorisation de mise à disposition du laboratoire de biologie médicale BIOPYRÉNÉES des capacités analytiques du Laboratoire des Pyrénées et des Landes pour la réalisation des tests SARS-CoV2

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.6211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SRAS-Cov-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou de réaliser les tests en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant la convention entre le laboratoire des Pyrénées et des Landes et le laboratoire BIOPYRÉNÉES;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de M. Le directeur de cabinet du Préfet et de Mme. la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE :

Article 1 - Les services analytiques du laboratoire des Pyrénées et des Landes sont mis à disposition du laboratoire de biologie médicale BIOPYRÉNÉES pour participer dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnels nécessaires, à l'activité de dépistage du covid-19, à l'exclusion des phases pré et post-analytiques.

Les prestations effectuées dans ce cadre ne porteront que sur les analyses et seront obligatoirement réalisées sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale BIOPYRÉNÉES.

Article 2 - Les modalités de financement de ces prestations sont définies au sein de la convention visée entre les deux laboratoires, ou par avenant à cette convention.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau

Article 4 : Le directeur de cabinet, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur du laboratoire des Pyrénées et des Landes, le directeur du laboratoire de biologie médicale BIOPYRÉNÉES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 20 avril 2020

Le Préfet

Éric SPITZ